Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 52 (1901)
Heft: 11

Rubrik: Chronique forestière

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Chronique forestière.

Confédération.

Examens forestiers. Le Département fédéral de l'Intérieur a déclaré éligibles aux emplois forestiers cantonaux supérieurs:

MM. *Albisetti*, Charles, de Balerna (Tessin).
Buchet, Edmond, de Lausanne.
Häusler, Fritz, de Lenzbourg (Argovie).
Hefti, Paul, de Zurich.
Huber, Conrad, de Zurich.
Mettler, Gustave, d'Arth (Schwyz).
Nay, Joseph, de Trons (Grisons).
Stamm, Christian, de Schleitheim (Schaffhouse).
Tschumi, Ernest, de Wolfisberg (Berne).
Walser, Hermann, de Coire.

Ecole forestière. La chaire de sylviculture à l'Ecole polytechnique fédérale, devenue vacante ensuite du décès de M. le professeur Bourgeois, a été mise au concours dans la feuille fédérale. L'avis mentionnait que cette place est réservée à un fonctionnaire forestier de la Suisse française. Le délai d'inscription expirait à la fin du mois précédent. L'entrée en fonction du futur titulaire ne pourra ainsi guère avoir lieu avant le commencement du prochain semestre d'été. En attendant, les cours de M. Bourgeois seront donnés pendant le semestre d'hiver, par:

M. le professeur *Felber:* Introduction dans les sciences forestières, 1 heure, et excursions, 4 heures; protection des forêts, 1 heure.

M. le professeur *Standfuss*, protection des forêts, partie zoologique, 2 heures.

M. le professeur *Engler*, politique forestière, 3 heures.

Les élèves dont les noms suivent ont été admis, au commencement du semestre d'hiver, en premier cours:

MM. *Conrad*, Max, de Berne.
Gascard, Fritz, de Neuveville.
Meyer, Ernest, de Berne.
Meyer, Reinhard, de Unter-Hallau.
Remy, Alfred, de Bulle.
Surber, Ernest, de Zurich.
de Werra, Adrien, de Sion.
Wyss, Hermann, d'Aarwangen.
Zeerleder, Eugène, de Berne.

Mentionnons enfin que le Conseil d'école a désigué, cet été déjà, Monsieur le professeur *Felber* comme directeur de la division forestière de l'école polytechnique.

Cantons.

Berne. La commune de Leuzingen a nommé M. Hans *Landolt*, comme administrateur de ses forêts, en remplacement de M. Stuber, démissionnaire pour raison de santé.

Soleure. *Rodolphe Stuber †.* Monsieur R. Stuber, ancien inspecteur forestier cantonal, est décédé à Lohn, âgé de 55 ans, après une longue et douloureuse maladie.

Comme inspecteur forestier cantonal, le défunt avait su gagner la confiance générale; en 1888, on lui avait même offert un siège au gouvernement. Il avait refusé; membre influent de l'opposition, il avait dû, lors de la réorganisation du service forestier et de la diminution du nombre des arrondissements, donner sa démission comme fonctionnaire. Il occupait dès lors une place à la régie fédérale des alcools et administrait en même temps, jusqu'à il y a quelques semaines, les forêts de la commune bernoise de Leuzingen.

Avec Stuber disparaît un homme indépendant et consciencieux, un forestier émérite auquel la vie avait réservé de beaux succès mais aussi d'amères déceptions. Paix à ses cendres!

Vaud. Projet de loi sur la perception du droit de mutation. Au moment où le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un projet de loi sur la perception du droit de mutation, il peut être intéressant de jeter un rapide coup d'œil sur les rapports qui peuvent exister entre ce projet et la loi fédérale de 1876 sur la police forestière.

Constatons tout d'abord que les forêts étant immeubles par nature et par définition juridique, et la loi projetée s'appliquant aux propriétés et aux droits immobiliers qui s'y rattachent, cette loi peut atteindre la forêt ou tel droit immobilier forestier par chacun de ses articles.

Cela dit, deux mots sur la *tendance* générale du projet, en bien insistant sur ce mot de tendance qui, *dans tel cas particulier,* n'exercera, cela va sans dire, qu'une influence de second ordre sur la décision d'un propriétaire ou ayant droit, voyant, en dépit de toutes les lois et arrêtés, un avantage incontestable pour lui, à l'achat ou au transfert de droits ou propriétés.

Ainsi, en assujettissant au paiement du droit de mutation, tout transfert de propriété immobilière, le projet en question *tend* nécessairement à maintenir cette propriété autant que possible dans les mêmes mains, point qui peut avoir son importance en sylviculture. Et, qu'il le veuille ou non, ce projet vise encore au progrès de l'économie forestière, quand il exempte en revanche du droit de mutation les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers par les communes, en vue d'un but d'utilité publique; car, à quoi cette disposition sera-t-elle applicable en matière de forêt, si ce n'est à l'acquisition d'immeubles de droits immobiliers forestiers de particuliers ou de communes obérées ou tout au moins défavorablement situées, financièrement parlant? Et,

dans ces cas, la forêt, le droit acquis, n'ont-ils pas passé en des mains moins portées à abuser des avantages qu'ils procurent?

En poussant plus loin notre investigation, nous voyons que le projet pose en principe l'obligation du paiement du droit de mutation à tout transfert de droits immobiliers (servitudes, usufruits, droits d'usage, droits de pâturage et autres, tels que droits sur des sources, parts d'eau, etc.); or, ne vient-il pas là encore au secours du forestier, car, en entravant la trop facile transmissibilité des droits immobiliers, soit en portant atteinte à leur valeur commerciale, ne rend-il pas plus abordable l'ayant-droit de la part de tout agent ou propriétaire désireux de contribuer à l'avancement de la sylviculture par l'application de l'art. 14 de la loi fédérale de 1876 ou de ses dérivés cantonaux?

En outre, au point de vue strictement forestier, et en songeant à l'art. 22 de la loi fédérale, on ne peut être qu'heureux de constater qu'en élaborant son projet de loi, le Conseil d'Etat vaudois a prévu aussi l'exonération du droit pour les transports de propriétés immobilières par expropriation pour cause d'utilité publique. Mais, nous n'hésitons pas à saluer comme une excellente mesure la disposition, en vertu de laquelle n'est également pas assujetti au paiement du droit de mutation, l'affranchissement, par le propriétaire, des droits d'usufruit, d'usage, de servitudes ou tout autre droit réel grevant ses immeubles. Car, si, comme nous venons d'y insister, le projet du Conseil d'Etat porte atteinte à la valeur marchande des droits immobiliers, l'exonération du paiement du droit de mutation pour le rachat, dans les cas qui nous occupent plus particulièrement, de toute servitude ou droit réel incompatible avec une bonne gestion forestière, est le couronnement bien digne de cette disposition et constitue un bel exemple à suivre, le cas échéant, pour atteindre à l'exécution toujours plus entière et parfaite de notre législation forestière fédérale. *P. B.*

Bibliographie.

Publications nouvelles.

Katalog der schweizerischen Vögel, bearbeitet im Auftrag des eidg. Departements des Innern (Abteilung Forstwesen) von Dr. *Th. Studer* und Dr. *V. Fatio,* unter Mitwirkung zahlreicher Beobachter in verschiedenen Kantonen. *III. Lieferung: Sitzfüssler, Krähen, Klettervögel und Fänger* (part.). Mit 2 Kartenbeilagen. Bern. Buchdruckerei Stämpfli & Co. 1901. VIII et 226 p. gr. in-8°.